



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction de 297 logements sur la commune du Tréport (76)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5694, relative au projet de construction de 297 logements sur la commune du Tréport (76) déposée par Monsieur Philippe SOUCHAL, représentant la société 3FNormandie, reçue complète le 23 décembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 31 décembre 2024 ;
- vu les contributions de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date des 8 et 9 janvier 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création de 297 logements dans le hameau de « Belle Vue » sur la commune du Tréport (76), sur une emprise foncière de 4,8 hectares ;

**Considérant** que le projet prévoit la réalisation de 102 logements locatifs sociaux et d'une résidence mobilité comprenant 195 logements, développant ensemble une surface plancher de 12 969 m<sup>2</sup> ; que cette résidence a pour vocation l'accueil des ouvriers qui construiront l'EPR (Réacteur nucléaire à Eau Pressurisée) de la commune de Penly située à 18 km ; qu'à l'issue du chantier, la résidence mobilité, réversible, sera transformée en logements sociaux pérennes ;

**Considérant** que le projet fera l'objet de demandes d'urbanisme et d'un dossier « Loi sur l'eau » ; que le projet relève de la rubrique n° 39 b) concernant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher [...] est supérieure ou

égale à 10 000 m<sup>2</sup> », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur une parcelle agricole en partie cultivée ;
- en zone de présomption archéologique ;
- en partie au sein d'un corridor à fort déplacement ;
- au nord, en lisière d'un corridor boisé à faible déplacement ;
- à 400 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Le littoral de Criel-sur-mer au Tréport* » identifiée 230000297 et à 1 000 mètres de la Znieff de type I « *Les ouvrages militaires souterrains de Kahlbourg et du centre Calamel* » identifiée 230031207 ;
- à environ 800 mètres du site Natura 2000 « *Littoral Cauchois* » identifié FR2300139 ;
- dans sa partie sud-ouest, en limite d'un cimetière militaire de Mont-Huon, de jardins partagés et d'un quartier résidentiel ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide ;

**Considérant** que les travaux comprendront :

- à partir du second semestre 2025, l'aménagement des espaces publics représentant 60 % de la surface du projet (terrassements, réalisation des voiries, des parkings, des espaces verts et travaux de viabilisation) ;
- ensuite, la construction des logements par des opérateurs privés ;

**Considérant** que le projet est localisé au sein d'une zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune du Tréport ; que néanmoins, par son dimensionnement (4,8 hectares), il engendrera une consommation d'espaces agricoles relativement importante ; qu'il convient par conséquent de démontrer sa compatibilité avec les objectifs nationaux visant le « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050 en évaluant la pertinence de son dimensionnement avec les besoins de la commune ; que l'impact de l'artificialisation doit être évalué en termes de déstockage de carbone et d'émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que l'étude faune-flore s'est déroulée sur une unique journée ; que, malgré les faibles enjeux identifiés, une attention particulière doit être portée à la biodiversité dite « ordinaire » et à sa fonctionnalité au sein de corridors écologiques ;

**Considérant** la proximité immédiate d'un boisement avec le site de projet et les impacts éventuels de celui-ci sur les fonctionnalités dudit boisement et sur le déplacement de la faune ;

**Considérant** que l'examen au cas par cas doit porter sur la totalité du projet ; que les éléments fournis sont insuffisants pour évaluer l'impact de la réalisation des 102 logements locatifs sociaux (hors résidence mobilité) ;

**Considérant** que les éléments du dossier ne permettent pas d'évaluer les impacts du projet sur le trafic routier et le paysage ;

**Considérant** la nécessité d'un bilan carbone global du projet et de ses émissions de gaz à effet de serre associé à une séquence éviter réduire compenser ;

**Considérant** qu'il convient d'évaluer les effets cumulés potentiels du projet avec les projets en cours sur la commune du Tréport ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1

Le projet de construction d'un ensemble de 297 logements sur la commune de Tréport (76) est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité, le paysage, les sols, le climat et le trafic routier ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

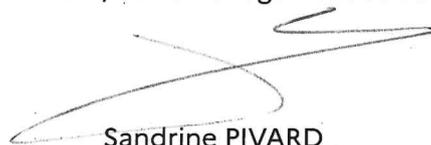
### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 28 janvier 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par  
délégation, la directrice régionale par intérim de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)